

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL DU TRIBUNAL DE
COMMERCE D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN

RG N° 2228/2018

JUGEMENT CONTRADICTOIRE
DU 31/07/2018

Affaire

La Coopérative des Producteurs du
LATEX du Sud COMOE dite CPLC

(SCPA LOLO-DIOMANDE OUATTARA &
Associés)

Contre

Monsieur EBA ATTOBRA Pierre
François

DECISION

CONTRADICTOIRE

Déclare la Société Coopérative des Producteurs
de Latex du Sud Comoé dite CPLC recevable en
son action ;

L'y dit cependant mal fondée en l'état ;

L'en déboute en l'état ;

La condamne aux dépens.



AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 31 JUILLET
2018

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience
publique ordinaire du 31 juillet 2018 tenue au siège dudit
Tribunal, à laquelle siégeaient :

Monsieur TRAORE BAKARY, Président ;

**Messieurs BAGROU BAGROU ISIDORE, ALLAH
KOUADIO JEAN-CLAUDE et Mesdames MATTO
JOCELYNE DJEHOU épouse DIARRASSOUBA et TUO
ODANHAN épouse AKAKO**, Assesseurs ;

Avec l'assistance de Maître **AMANI épouse KOFFI ADJO
AUDREY**, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

**La Coopérative des Producteurs du LATEX du Sud
COMOE dite CPLC**, Société Coopérative avec Conseil
d'Administration, agréée sous le n°216/02/09/20 du 04 mars
2013, Registre du Commerce n°CI-GR DB SM-2014-B-08,
dont le siège social est à Bonoua, BP 485 Bonoua, agissant aux
poursuites et diligences de Monsieur DIARRA Karim Jean
Michel, Président du Conseil d'Administration de ladite
coopérative, de nationalité Ivoirienne, demeurant ès qualité
audit siège social ;

Laquelle fait élection de domicile à la SCPA LOLO-
DIOMANDE OUATTARA & Associés, Avocats près de la cour
d'appel d'Abidjan, y demeurant Abidjan Cocody Deux-
Plateaux, résidence « les Perles I », Rue 2, Villa 72, derrière la
pharmacie les perles, 28 BP 1186 Abidjan 28, Tél: 22 42 09
98, Fax: 22 42 10 05, E-mail:ldoassociés@hotmail.com;

Demanderesse d'une part ;

Et

Monsieur EBA ATTOBRA Pierre François, né le 16
Mars 1980 à Yopougon, de nationalité Ivoirienne, gérant de
Société, demeurant à Abidjan-Marcory, rue Chevalier CLIEU,

09 11 17 ep lolo

non-loin de la CIE, 20 BP 514 Abidjan 20, Cel: 57 98 45 90/
59 92 23 88;

Défenderesse d'autre part ;

Enrôlée pour l'audience du 19 Juin 2018, l'affaire a été
appelée et une instruction a été ordonnée et confiée au juge
SAKHANOKHO Fatoumata, qui a fait l'objet de l'ordonnance
de clôture N° 907/04/2018 du 04 Juillet 2018 ;

La cause a été renvoyée à l'audience publique du 17/07/2018
pour être mise en délibéré;

A cette date, la cause a été mise en délibéré pour décision être
rendue le 24/07/2018 puis le délibéré a été prorogé au
31/07/2018;

Advenue cette date, le tribunal a vidé son délibéré.

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Où les parties en leurs fins, demandes et conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par exploit d'huissier en date du 07 juin 2018, la Société
Coopérative des Producteurs de Latex du Sud Comoé dite
CPLC a assigné Monsieur EBA Attobra Pierre François à
comparaître le 19 juin 2018 devant le Tribunal de Commerce
de ce siège à l'effet d'entendre condamner le défendeur à lui
payer la somme de 36 582 000 F CFA représentant le reliquat
des avances à lui consenties et ordonner l'exécution provisoire
de la décision à intervenir ;

Au soutien de son action, la société CPLC expose que dans le
cadre de ses activités coopératives, elle a remis la somme de
49 500 000 F CFA à Monsieur EBA Attobra Pierre suivant

chèque SIB daté du 16 janvier 2017 ;

Elle précise que ces fonds étaient destinés à l'achat pour son compte de caoutchouc en vue de l'exportation en Asie ;

Cependant, poursuit-elle, le défendeur n'a pas honoré son engagement de livrer le caoutchouc convenu et après avoir remboursé la somme de 2 400 000 F CFA, il s'est engagé par acte sous seing privé en date du 20 avril 2017 à rembourser la somme reliquataire par échéances mensuelles qu'il n'a pas honoré ;

Elle ajoute que de même, le nouvel échéancier en date du 20 décembre 2017 ne sera pas non plus honoré ;

Elle relève qu'elle a tenté vainement un règlement amiable du litige des parties ;

Le défendeur n'a pas conclu ;

SUR CE

EN LA FORME

SUR LE CARACTERE DE LA DECISION

Le défendeur a été assigné en sa personne ;
Il y a lieu de statuer par décision contradictoire ;

SUR LE TAUX DU RESSORT

Aux termes de l'article 10 de la loi n° 2016-1110 du 8 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce, « *Les tribunaux de commerce statuent :*

- en premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminé ;

- en premier et dernier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs » ;

En l'espèce, l'intérêt du litige est de 36 582 000 F CFA ;

Ce montant est supérieur à 25.000.000 F CFA ;

Il convient par conséquent de statuer en premier ressort conformément aux dispositions de l'article 10 sus énoncé ;

SUR LA RECEVABILITE DE L'ACTION

Aux termes de l'article 5 de la loi n° 2016-1110 du 8 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce, « *La tentative de règlement amiable est obligatoire avant toute saisine du Tribunal de commerce et se tient entre les parties elles-mêmes, ou avec l'intervention d'un tiers dans le cadre d'une médiation ou d'une conciliation* » ;

L'article 41 alinéa 5 de la même loi dispose que : « *Si les parties n'ont entrepris aucune diligence en vue de parvenir à un règlement amiable, le Tribunal déclare l'action irrecevable* » ;

L'examen combiné de ces articles fait apparaître à la fois, le caractère obligatoire et préalable de la tentative de règlement amiable et la sanction du défaut de cette diligence par l'irrecevabilité de l'action ;

En l'espèce, la demanderesse a produit au dossier un courrier daté du 17 mai 2018 de la société civile professionnelle d'Avocats LDO, dûment mandatée, par lequel, elle invitait le défendeur à un règlement amiable de leur litige ;

Ce courrier est resté sans suite jusqu'à la saisine de la juridiction de céans ;

Il y a lieu par conséquent de constater que la société CPLC a satisfait à l'obligation de règlement amiable préalable conformément aux textes sus indiqués ;

Par ailleurs, la société CPLC a introduit son action dans les forme et délai prescrits par la loi ;

Il convient de la déclarer recevable ;

AU FOND

SUR LA DEMANDE EN PAIEMENT

La société CPLC sollicite la condamnation de Monsieur EBA Attobra Pierre François à lui payer la somme de 36 582 000 F CFA représentant le reliquat des avances à lui consenties ;

S'il est vrai que la société CPLC a versé à Monsieur EBA Attobra Pierre François la somme de 49 500 000 F CFA pour l'achat de caoutchouc comme l'atteste la copie du chèque produit au dossier, force est cependant de reconnaître que les différents engagements de remboursement ont été faits au profit de Monsieur DIARRA Karim ;

Même si celui-ci est responsable de la société CPLC, il est juridiquement différent de celle-là ;

Il convient en conséquence de rejeter en l'état la demande en paiement de la société CPLC ;

SUR LA DEMANDE EN EXECUTION PROVISOIRE

La demanderesse succombe ;

Il convient de dire la demande tendant à l'exécution provisoire sans objet ;

SUR LES DEPENS

La société CPLC succombe à l'instance ;

Il y a lieu de la condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Déclare la Société Coopérative des Producteurs de Latex du Sud Comoé dite CPLC recevable en son action ;

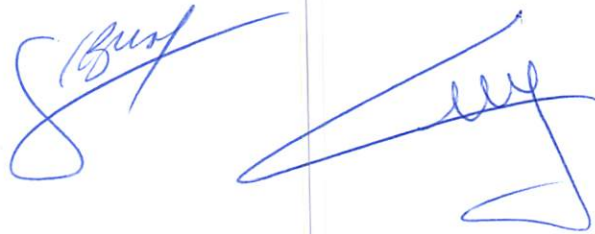
L'y dit cependant mal fondée en l'état ;

L'en déboute en l'état ;

La condamne aux dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER./.



N 00282741

O.F.: 18.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le 2.8. AOÛT. 2018

REGISTRE A.J. Vol..... 114 F° 67

N°..... 1426 Bord..... 1250/38

REÇU : Dix huit mille francs

Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre

